



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Banque - Crédit

Propriété intellectuelle

Sûretés et garantie



#BANQUE - CRÉDIT

● Le chèque incomplet, commencement de preuve de la dette du tireur envers le bénéficiaire

Dans le cadre du projet d'acquisition d'un bien immobilier appartenant à une société dont M. X... était le gérant, M. Y... a remis à l'ordre de ce dernier un chèque d'un montant de 15 244 euros tiré sur le compte joint qu'il partageait avec Mme Z... S'étant vu opposer le rejet du chèque en raison d'une opposition pour perte, M. X... a assigné ces derniers aux fins de voir déclarer l'opposition illégale et obtenir, notamment, le paiement du chèque. M. Y... et Mme Z... s'y sont opposés et ont demandé au tribunal de constater le défaut de validité du chèque qui ne comportait ni date ni lieu de sa création. La demande de M. X... est rejetée par les juges du fond. Il forme alors un pourvoi dans lequel il invoque, en particulier, la règle selon laquelle nul ne peut se prévaloir de sa propre faute pour échapper à ses engagements. Il considère que M. Y... s'était sciemment abstenu de renseigner le lieu et la date de sa signature sur le chèque litigieux, qu'il ne contestait pas avoir tiré sur son compte joint. Il aurait ainsi commis une faute intentionnelle dont il ne pouvait se prévaloir pour faire échec au transfert irrévocable de la propriété de la provision qu'emporte la remise d'un chèque et se dégager de son engagement.

Le pourvoi est logiquement rejeté. Il n'était pas possible de faire produire les effets légaux du chèque – à savoir le transfert de propriété de la provision au profit du bénéficiaire – si le titre n'avait pas valeur de chèque, faute de comporter toutes les mentions obligatoires, telles qu'imposées par l'article L. 131-2 du code monétaire et financier. La faute du tireur ne pouvait bien évidemment avoir pour effet de « racheter » le chèque irrégulier. Le titre incomplet n'ayant pas valeur de chèque, il ne pouvait, en vertu du phénomène dit de la conversion par réduction, avoir de valeur juridique que sur le terrain du droit commun et, conformément à la jurisprudence, être ravalé au rang de simple commencement de preuve par écrit d'une reconnaissance de dette du souscripteur envers le bénéficiaire.

Tel est le raisonnement de la Cour de cassation, qui se résume en une simple phrase : « la cour d'appel n'a fait que tirer les conséquences qui s'évinçaient de l'absence des mentions exigées par l'article L. 131-2 du code monétaire et financier, dont il résultait que le chèque ne valait plus que comme commencement de preuve de la créance invoquée par le bénéficiaire contre le tireur, ces conséquences étant indépendantes de la faute imputée au tireur ».

→ Com. 16 déc. 2014,
F-P+B, n° 13-20.895

#PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

● Propriété intellectuelle : simplifications procédurales

Le décret n° 2014-1550 du 19 décembre 2014, publié au Journal officiel du 21 décembre, modifie les règles de saisine au fond à la suite de mesures probatoires ou provisoires.

Pris en application de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon, le décret du 19 décembre 2014 modifie les dispositions réglementaires relatives à la saisie-contrefaçon (CPI, art. R. 332-2 s.).

En matière de propriété littéraire et artistique, l'article L. 332-2, alinéa 1er, du code de la propriété intellectuelle dispose que « dans un délai fixé par voie réglementaire, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal de grande instance de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation ». L'article R. 332-2 du même code fixe ce délai à vingt jours ouvrables,



↳ ou trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter, selon le cas, du jour de la signature du procès-verbal de la saisie prévue au premier alinéa de l'article L. 332-1 ou du jour de l'exécution de l'ordonnance prévue au même article. Le nouvel article R. 332-2 change le point de départ qui est désormais le jour où est intervenue la saisie ou la description.

→ Crim. 2 déc. 2014,
FS-P+B, n° 14-80.933

En propriété littéraire et artistique comme en propriété industrielle, le dépôt de plainte auprès du procureur de la République permettra d'engager une action au fond à la suite de mesures provisoires.

#SÛRETÉS ET GARANTIE

◆ Cautionnement : appréciation de la disproportion en cas de pluralité d'engagements

La disproportion doit être appréciée au regard de l'endettement global de la caution, y compris celui résultant d'engagements de caution.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les modalités d'appréciation de la disproportion lorsque la caution s'est par ailleurs engagée à garantir d'autres dettes. Deux moments doivent être distingués.

Lorsqu'il s'agit d'apprécier la disproportion de son engagement au moment de sa conclusion en application de l'article L. 341-4 du code de la consommation, toutes les dettes sans exception doivent être prises en compte, y compris les engagements souscrits par la caution au jour de la fourniture du cautionnement.

En revanche, lorsqu'il s'agit, au moment où la caution est appelée, d'examiner si son patrimoine lui permet ou non de faire face à son obligation, les engagements postérieurs ne sont pas pris en considération. Seule l'obligation dont l'exécution est poursuivie le sera. Et si la caution peut la payer, elle ne pourra se prévaloir de son endettement résultant d'autres cautionnements.

Par son arrêt du 15 janvier 2015, la première chambre civile se rallie à cette position s'agissant de l'appréciation de la disproportion de l'engagement de la caution au moment où celui-ci a été souscrit. Les juges d'appel sont en effet censurés pour avoir conclu à la non-disproportion en se contentant de rapprocher le montant de chaque engagement de la situation patrimoniale de la caution, telle qu'elle résultait de ses actifs et revenus à la date considérée, sans tenir compte de l'endettement cumulé que représentaient, à la date de chaque nouveau cautionnement, ceux qui avaient été précédemment consentis.

Reste à savoir si, au moment où la caution est appelée, la première chambre civile suivra toujours l'interprétation de la chambre commerciale, beaucoup plus controversée. D'aucuns estiment que l'ensemble du passif doit être pris en considération de la même façon qu'il l'est pour apprécier la disproportion, ce qui pourrait venir contrarier le retour à meilleure fortune de la caution.

→ Civ. 1^{re}, 15 janv. 2015,
F-P+B, n° 13-23.489



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.